



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
la construction d'un déversoir d'orage
COMMUNE DE
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER**

Dossier n° 63-2018-00321

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2018, présenté par le SIVOM de l'Albaret représentée par Monsieur le Président Bernard LEON, enregistré sous le n° 63-2018-00321 et relatif à la construction d'un déversoir d'orage :

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le système de collecte du SIVOM de l'Albaret est de type séparatif et que par conséquent aucun apport d'eaux pluviales dans le collecteur ne doit être présent ;

CONSIDERANT que selon l'article L.1331-4 du code de la santé publique, le gestionnaire du système de collecte contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des branchements ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le SIVOM de l'Albaret représentée par Monsieur le Président Bernard LEON concernant :

la construction d'un déversoir d'orage

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2018

Le directeur départemental des territoires *PM*
Le Directeur départemental des territoires,



Armand GANSÉAU

